



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire
2023 /
R.G. Trib. Trav.
21/746/A
Date du prononcé
7 avril 2023
Numéro du rôle
2022/AL/300
En cause de :
ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES C/ L R

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-E

Arrêt

*** Assurance maladie invalidité – travailleur ayant personne à charge – pension alimentaire payée sur base d’une décision judiciaire (article 225, §1^{er}, 5°, AR 3 juillet 1996) – enfant de plus de 25 ans**

EN CAUSE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITE CHRETIENNES, en abrégé « ANMC » dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0411.702.543,
ayant pour conseil Maître V D, Avocat à
et ayant comparu par Maître M H

CONTRE :

Monsieur R L, RRN, domicilié à
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur L.* »
ayant pour conseil Maître P R, Avocat
et ayant comparu par Maître M W

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 décembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème chambre (R.G. 21/746/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 27 mai 2022 et notifiée à Monsieur L. par pli judiciaire le 30 mai 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 juin 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 31 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 15 juin 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 décembre 2022 ;
- les conclusions de l'ANMC, reçues au greffe de la cour le 14 octobre 2022 ;

- les dossiers de pièces de l'ANMC, reçus au greffe de la cour les 30 mai 2022 et 14 octobre 2022 ;
- les conclusions de Monsieur L., reçues au greffe de la cour le 2 décembre 2022 ;
- le dossier de pièces de Monsieur L. , reçu au greffe de la cour le 2 décembre 2022 ;

Entendus les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 16 décembre 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne Lescart, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 15 février 2023 et communiqué aux conseils des parties le, auquel il n'y pas eu de répliques.

•
• •

I. LES FAITS

1

Monsieur L. est né le 28 avril 1965 (presque 58 ans).

2

Monsieur L. a épousé Madame S. en 1983. De cette union sont nés quatre enfants :

- Antonella, le 25 août 1984
- Giuseppina, le 20 juillet 1986
- Antonio, le 7 décembre 1990
- Rosario, le 23 juin 1996

3

Monsieur L. et Madame S. se sont séparés dans le courant de l'année 1994, soit avant la naissance de leur dernier enfant.

4

Monsieur L. soutient qu'en 1994, le Juge de paix de Grâce-Hollogne a organisé la séparation du couple sur la base des articles 221 et 223 du Code civil et l'a condamné au paiement d'une part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation de ses trois premiers enfants (pour rappel, les seuls nés à l'époque).

Contrairement à ce que peut laisser croire l'inventaire du dossier de l'ANMC, ce jugement n'est pas déposé. Comme le relève Madame l'Avocat général, la pièce 4 du dossier de l'ANMC ne comprend pas de jugement mais uniquement la requête de Madame S. de 1994, l'ordonnance de fixation en novembre 1994 et la notification de la transcription du jugement de divorce de 2003.

5

Monsieur L. soutient avoir augmenté le montant de ses versements mensuels à la naissance du dernier enfant du couple, Rosario, en 1996.

Il expose que « *dernièrement, [il] versait 300 EUR de parts contributives* » (page 2 de ses conclusions).

6

Madame l'Avocat général renseigne que le divorce a été prononcé par un jugement du tribunal de première instance de Liège du 9 septembre 2003 (voir également la notification de la transcription du jugement de divorce du 30 décembre 2003, pièce 4 du dossier de l'ANMC).

Elle expose également qu'il ressort des informations reprises au registre national que de 1994 à 2008 puis de 2015 au 5 juillet 2021, Monsieur L. a vécu seul.

En revanche, de 2008 à 2015 et depuis le 5 juillet 2021 (et donc en dehors de la période litigieuse), Monsieur L. et Madame S. sont à nouveau domiciliés à la même adresse.

7

Monsieur L. a connu une période d'incapacité de travail à partir du 27 avril 2015. Sur la base de ses déclarations, il a bénéficié d'indemnité d'invalidité au taux charge de famille.

8

Par la décision litigieuse du 30 décembre 2020 (pièce 2 du dossier de l'ANMC), l'ANMC a estimé que Monsieur L. avait droit au seul taux isolé et a réclamé la somme de 7 328,58 EUR à titre de remboursement d'indu.

La décision est motivée comme suit :

« Selon les informations en notre possession, vous avez continué à verser des pensions alimentaires pour des enfants de plus de 25 ans financièrement autonomes. A partir du 01/12/2018, nous ne pouvons plus vous indemniser en tant que titulaire avec charge de famille mais comme isolé (...). »

Par courrier du 8 janvier 2021 (pièce 1 du dossier de l'ANMC), l'ANMC a adressé un rappel à Monsieur L.

9

Monsieur L. a introduit la présente procédure par requête du 15 mars 2021.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

10

Par le jugement dont appel du 11 mai 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit le recours recevable et fondé,
Met par conséquent à néant la décision attaquée en toutes ses dispositions,
Statuant à l'encontre de la demande reconventionnelle de la mutuelle,
La dit recevable mais non fondée,
Condamne la mutuelle aux dépens liquidés à 142,12 EUR en ce qui concerne
l'indemnité de procédure et à 20 EUR pour ce qui est de la contribution au fonds
budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (...). »*

III. L'APPEL

11

L'ANMC a interjeté appel du jugement par requête du 27 mai 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de condamner Monsieur L. à lui rembourser la somme de 7 328,58 EUR.

12

Monsieur L. demande la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de l'ANMC aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 408,10 EUR.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

13

Par son avis écrit déposé au greffe le 15 février 2023, Madame Corinne Lescart, substitut général, considère qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats afin d'éviter Monsieur L. à :

- produire une copie de la décision judiciaire actant l'obligation de payer une pension alimentaire ;
- s'expliquer sur la situation scolaire et professionnelle des enfants durant la période litigieuse et apporter la preuve que l'obligation de payer une pension alimentaire subsistait.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

14

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 17 mai 2022, remis à la poste à la même date et accusé pour réception en date du 18 mai 2022 par l'ANMC.

15

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 27 mai 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

16

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Principes

6.1.1 En matière d'assurance maladie invalidité

17

L'article 93, al. 5, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fait varier le montant de l'indemnité d'invalidité notamment en fonction de la situation familiale du titulaire de l'indemnité. Les titulaires ayant une personne à charge obtiennent une indemnité d'invalidité supérieure aux titulaires qui n'ont pas de personne à charge.

18

L'article 225, §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 définit la notion de « **travailleur ayant personne à charge** » pouvant ouvrir le droit aux indemnités d'incapacité de travail au taux charge de famille.

Il prévoit ce qui suit :

« Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;

3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;

4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;

5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois.

(...)

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage. » (la cour souligne)

L'exigence d'une décision judiciaire actant l'obligation de payer la pension alimentaire est incontournable. Ainsi, le paiement volontaire d'une pension alimentaire à la suite d'une décision du Juge de paix ayant réservé à statuer quant à la contribution alimentaire ne suffit pas¹.

19

Cette disposition fait notamment référence à l'article 123 du même arrêté royal du 3 juillet 1996, qui définit pour la matière de l'assurance soins de santé, la notion de « **personne à charge** ». Au sujet des enfants, le texte dispose que :

« 3. Les enfants énumérés ci-dessous, de moins de 25 ans :

¹ Cass., 31 octobre 2005, R.G. n°S.04.0182.F.

- a) *les enfants et enfants adoptés du titulaire ou travailleur et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de celui-ci est mentionné;*
- b) *les enfants et les enfants adoptés du conjoint du titulaire et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de ce conjoint est mentionné, lorsque le conjoint en assume l'entretien;*
- c) *les enfants et enfants adoptés de la personne à charge du titulaire visée aux points deux ou quatre et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de cette personne est mentionné, lorsque cette personne en assume l'entretien;*
- d) *les petits-enfants et arrière-petits-enfants du titulaire ou travailleur, de son conjoint ou de la personne visée aux points 2 et 4, lorsque ce titulaire ou travailleur assume l'entretien de ces enfants;*
- e) *les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants du conjoint du titulaire ou travailleur ou ceux de la personne visée aux points 2 et 4, au sens des dispositions reprises aux b), c) et d), dont ce titulaire ou travailleur assume l'entretien après le décès de ce conjoint ou de cette personne;*
- f) *les enfants qui ont leur résidence principale en Belgique et qui ne sont pas visés aux points a) à e) inclus, dont le titulaire, son conjoint ou la personne visée aux points 2 et 4, assume l'entretien en lieu et place des père, mère ou autre personne auxquels incombe normalement cette charge. La preuve de la résidence en Belgique résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national ou de tous moyens de preuve, délivrés par une autorité publique belge et reconnus comme tels par le fonctionnaire-dirigeant du Service du contrôle administratif. » (la cour souligne)*

20

Il est établi de longue date qu'il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique².

La question de la **charge de la preuve** en cas de contestation d'une décision de révision ou de retrait a fait l'objet de davantage de discussions en jurisprudence.

La cour se rallie à la doctrine³ qui considère que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation.

En effet, l'assuré social « *reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué* »⁴. De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévoir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution.

² Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juridat.be.

³ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

Il appartient uniquement à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions applicables, de revenir sur sa décision antérieure.

6.1.2 Obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants

21

Les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, tout au long de leur vie. Cependant, cette obligation change de nature lorsque la formation de l'enfant est achevée.

En effet, l'ancien article 203 du Code civil dispose que « *les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant* ». Cette obligation d'entretien ne prend donc pas fin lorsque l'enfant atteint sa majorité ou l'âge de 25 ans. Elle prend fin lorsqu'il a achevé sa formation.

Après la fin de la formation de l'enfant, il persiste uniquement une obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants, en vertu des articles 205 et 207 de l'ancien Code civil. Cette obligation répond à d'autres critères, dont l'existence d'un état de besoin dans le chef de l'enfant.

22

Lorsque l'enfant a terminé ses études, le parent n'est donc plus débiteur d'aliments sur pied de l'article 203 de l'ancien Code civil. Par conséquent, l'acte prévoyant un tel paiement, par exemple, une décision judiciaire condamnant un parent au paiement d'une contribution alimentaire dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, « *devient caduc en ce sens qu'il est censé ne plus produire d'effet* »⁵.

Par conséquent, lorsqu'un parent poursuit le paiement de la contribution alimentaire au-delà de l'achèvement de la formation de son enfant et donc par exemple au-delà de l'extinction de l'obligation actée dans une décision de justice prise sur la base de l'article 203 de l'ancien Code civil, ce paiement est considéré comme un acte volontaire⁶.

6.1.3 Discrimination

⁴ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 384.

⁵ C. trav. Bruxelles, 28 avril 2002, R.G. n°2020/AB/648.

⁶ C. trav. Bruxelles, 11 mars 2015, *Chron. D.S.*, 2020, p.164 ; C. trav. Mons, 20 janvier 2016, R.G. n°2014/AM/218 ; C. trav. Mons, 19 septembre 2018, R.G. °2017/AM/319 ; C. trav. Bruxelles, 12 février 2020, R.G. n°2018/AB/356, www.terralaboris.be.

23

L'article 10 de la Constitution énonce que :

*« Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.
Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.
L'égalité des femmes et des hommes est garantie. »*

L'article 11 de la Constitution dispose quant à lui que :

*« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.
Les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination découlent des articles 10 et 11 de la Constitution. »*

24

Ces dispositions fondent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Ces règles constitutionnelles n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte des buts et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé⁷.

On considère classiquement⁸ que le contrôle du respect des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris par le juge judiciaire dans son contrôle d'une disposition réglementaire ou de portée individuelle sur pied de l'article 159 de la Constitution⁹, se fait en cinq étapes :

- si les catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables (critère de la comparabilité) ;
- quel est le but poursuivi par le législateur (critère téléologique) ;
- si la différence de traitement présente un caractère objectif et raisonnable (critère d'objectivité) ;
- si la mesure est pertinente par rapport aux objectifs poursuivis (critère de pertinence) ;

⁷ C. Const., 13 octobre 1989, n°23/89 ; Cass., 20 octobre 2008, R.G. n°S.08.0008.N, www.juportal.be.

⁸ F. Deleperée et A. Rasson-Roland, *La Cour d'arbitrage*, Larcier, 1996, p. 94.

⁹ C. Horevoets et P. Boucquey, *Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, aspects théoriques et pratiques*, Bruylant, 2001, p. 98.

- si la mesure n'a pas d'effets disproportionnés (critère de proportionnalité).

6.2 Application en l'espèce

6.2.1 Période litigieuse et charge de la preuve

25

L'ANMC demande le remboursement de la somme de 7 328,58 EUR correspondant à des paiements indus pour la période s'étendant du 1^{er} décembre 2018 au 31 octobre 2020.

26

L'ANMC démontrant un juste motif de revenir sur sa décision antérieure, il appartient à Monsieur L. d'établir qu'il remplit les conditions pour obtenir le taux charge de famille durant cette période.

6.2.1 Ouverture du droit au taux chef de famille par le paiement d'une pension alimentaire au profit de Rosario

a) Application des dispositions réglementaires

27

Monsieur L. reconnaît que le seul jugement qu'il invoque à l'appui de sa thèse selon laquelle il a payé des contributions alimentaires en exécution d'une décision judiciaire, même s'il ne le dépose pas, est antérieur à la naissance de Rosario et ne peut donc pas prévoir de paiement de contributions alimentaires en sa faveur. Monsieur L. ne soutient pas davantage que cette contribution alimentaire est prévue par un acte notarié ou un acte sous seing privé déposé au greffe.

Par conséquent, les sommes versées par Monsieur L. à titre de contribution alimentaire en faveur de cet enfant ne peuvent entrer en ligne de compte pour lui reconnaître la qualité de travailleur ayant personne à charge au sens de l'article 225, §1er, 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. En effet, cette disposition impose que le paiement intervienne sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur la base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel.

b) Existence d'une discrimination

28

Monsieur L. demande à la cour l'écartement de cette condition de paiement en vertu d'une décision de justice, d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé déposé au greffe, sur pied de l'article 159 de la Constitution. Il estime en effet que cette disposition discriminerait les débiteurs d'aliments qui paient une contribution alimentaire sur la base d'une décision de

justice (ou d'un acte notarié ou sous seing privé déposé au greffe) et les débiteurs d'aliments qui paient une telle contribution alimentaire sur base volontaire ou sur la base d'un accord amiable.

29

La cour ne partage pas cette analyse.

Cette disposition poursuit un objectif légitime, soit s'assurer d'un contrôle « *judiciaire* » de l'obligation au paiement d'une pension alimentaire invoquée. L'idée est d'imposer un caractère officiel à cette obligation de paiement, afin d'éviter que les parties ne prennent des arrangements au préjudice du régime d'assurance sociale.

S'il est certain qu'une telle officialisation de l'obligation alimentaire ne constitue pas une garantie absolue contre d'éventuelles fraudes (une telle assurance absolue étant de toute façon illusoire), elle contribue assurément à atteindre l'objectif de réduction du risque de mise en œuvre de systèmes fallacieux¹⁰. En ce sens, la mesure est pertinente par rapport à l'objectif poursuivi.

Le critère d'objectivité est également rempli puisque les deux catégories d'assurés sociaux sont distinguées sur la base d'un critère objectif : le paiement de la contribution alimentaire intervient ou non sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur la base d'un acte sous seing privé déposé au greffe.

La cour juge enfin que la mesure contrôlée répond à l'exigence de proportionnalité puisqu'elle permet aux parties d'opter pour une mesure alternative à l'introduction d'une procédure judiciaire (acte notarié ou acte sous seing privé).

30

La cour estime donc que la mesure contrôlée ne revêt pas de caractère discriminatoire, de sorte qu'elle n'a pas à être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution.

c) Conclusion

31

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime que les sommes payées par Monsieur L. à titre contribution alimentaire en faveur de son fils Rosario ne lui ouvrent pas de droit aux indemnités d'invalidité au taux chef de famille.

¹⁰ Voy. dans le même sens au sujet de l'article 110, §1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui comprend une disposition similaire : C. trav. Mons, 25 novembre 2010, R.G. n°21.643, www.terralaboris.be ; C. trav. Mons, 19 mai 2004, R.G. n°18.429 ; C. trav. Bruxelles, 28 avril 2022, R.G. n°2020/AB/648.

6.2.2 Ouverture du droit au taux chef de famille par le paiement d'une pension alimentaire au profit des trois premiers enfants – réouverture des débats

a) Enfants âgés de plus de 25 ans

32

Durant la période litigieuse, les trois premiers enfants de Monsieur L. étaient âgés entre 34 ans et 29 ans.

33

Contrairement à ce que soutient l'ANMC, la circonstance que ces enfants étaient âgés de plus de 25 ans n'empêche pas, *ipso facto*, la reconnaissance de la qualité de travailleur ayant charge de famille.

En effet, l'article 225, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ne prévoit pas une telle condition d'âge.

C'est également à tort que l'ANMC soutient qu'il existerait une différence de traitement entre le bénéficiaire qui paie une pension alimentaire (article 225, §1^{er}, 5°) et le bénéficiaire qui cohabite avec enfant à charge (article 225, §1^{er}, 3°). Dans les deux cas, aucune condition d'âge n'est prévue. Au contraire, l'article 225, §1^{er}, 3° de cet arrêté royal renvoie effectivement à l'article 123 du même texte (qui définit les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'assurance soins de santé en tant que personne à charge d'un titulaire du droit et qui prévoit notamment que l'enfant doit être âgé de moins de 25 ans) mais en précisant expressément que ce renvoi intervient « *exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition* ».

34

Tant que Monsieur L. est resté le débiteur d'une pension alimentaire sur la base du jugement de 1994 ou 1995 pris en exécution de l'article 203 du Code civil, il avait droit à la qualification de travailleur ayant charge de famille.

Son obligation en vertu de ce jugement et de l'article 203 du Code civil n'a pris fin pour chacun de ces enfants que lorsque cet enfant a achevé sa formation (peu importe s'ils étaient à l'époque âgés de plus ou de moins de 25 ans).

En revanche, si Monsieur L. a poursuivi le paiement d'une contribution alimentaire en faveur de ces enfants après qu'ils aient terminé leur formation, ce paiement est considéré comme un acte volontaire et n'ouvre pas le droit à la qualité de travailleur ayant charge de famille.

35

Il appartient donc à Monsieur L. de démontrer que, durant la période litigieuse, à tout le moins l'un de ses trois premiers enfants n'avait pas achevé sa formation et n'était pas autonome financièrement.

Il convient donc de rouvrir les débats sur ce point.

b) Autres conditions

36

Monsieur L. soutient qu'un jugement du Juge de Paix de Grâce-Hollogne l'a condamné, a priori à la fin de l'année 1994 ou en 1995, au paiement d'une contribution alimentaire de 10 000 BEF en faveur de ses trois premiers enfants.

Comme déjà exposé, contrairement à ce que peut laisser croire l'inventaire du dossier de l'ANMC et à ce qui a été plaidé par les parties à l'audience, ce jugement n'est pas déposé. Comme le relève Madame l'Avocat général, la pièce 4 du dossier de l'ANMC ne comprend pas de jugement mais uniquement la requête de Madame S. de 1994, l'ordonnance de fixation et la notification de la transcription du jugement de divorce de 2003.

Dans l'état actuel du dossier, Monsieur L. ne démontre donc pas qu'il a été condamné au paiement d'une contribution alimentaire.

La réouverture des débats s'impose également à cet égard.

37

En ce qui concerne le paiement des contributions alimentaires, dépose des preuves de paiement bancaire de 300 EUR par mois pour la période s'étendant de février 2019 à octobre 2020 et pour le mois de décembre 2020 (pièce 3 de son dossier) et une attestation de Madame S. affirmant qu'il « *a toujours versé une pension alimentaire pour notre fils Rosario.* » (pièce 2 de son dossier).

Monsieur L. pourrait également profiter de la réouverture des débats pour déposer les extraits de compte afférents aux mois de décembre 2018, janvier 2019 et novembre 2020.

c) Objet de la réouverture des débats

38

Une réouverture des débats s'impose pour permettre à Monsieur L. de :

- déposer une copie de la décision judiciaire actant l'obligation de payer une contribution alimentaire (selon les explications actuelles de Monsieur L., il s'agirait d'un jugement datant de la fin de l'année 1994 ou du début de l'année 1995) ;
- déposer des pièces attestant que, durant la période litigieuse, à tout le moins l'un de ses trois premiers enfants n'avait pas achevé sa formation et n'était pas autonome financièrement.
- déposer les extraits de compte attestant du paiement de la somme de 300 EUR en faveur de Madame S. durant les mois de décembre 2018, janvier 2019 et novembre

2020.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats aux fins décrites au présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- **Pour le 15 mai 2023 au plus tard pour les pièces et/ou conclusions de Monsieur L.;**
- **Pour le 15 juin 2023 au plus tard pour les pièces et/ou conclusions de l'ANMC ;**
- **Pour le 17 juillet 2023 au plus tard pour les pièces et/ou éventuelles conclusions de synthèse de Monsieur L. ;**

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, du 4 octobre 2023 à 15h00 pour 30 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.0C, rez-de-chaussée, de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIÈGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A F, Conseiller faisant fonction de Président,
P C, Conseiller social au titre d'employeur
G L, Conseiller social au titre d'employé
Assistés de N P, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

A F, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N P, Greffier,

Le Greffier

Le Président